

*Direction de l'Etablissement national  
des invalides de la marine*

**Circulaire ENIM n° 2006-50 – 12/06 du 10 juillet 2006 relative au programme de dépistage des maladies professionnelles – classification commune des actes médicaux (CCAM)**

NOR : *EQUB0611519C*

*Référence* : article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et unification du régime d'assurances des marins.

*Pièces jointes* : deux modèles de protocole de surveillance amiante et surdit .

L'article 21-5 du d cret du 17 juin 1938 modifi , a d fini le cadre juridique des actions de d pistage des maladies professionnelles.

Par instruction ENIM n  5-98, et circulaires ENIM n  22-98, 36-98 et 15-99, un programme de d pistage cibl  sur les maladies professionnelles li es   l'amiante avait  t  mis en place,  tendu aux surdit s d'origine professionnelle par la circulaire n  33-99.

Les nouvelles cotations des actes m dicaux indiqu es par la classification commune des actes m dicaux (CCAM), rempla ant celles de la nomenclature g n rale des actes professionnels (NGAP), ont rendu obsol te l'ancienne cotation des actes et la n cessaire mise   jour de la circulaire n  33-99 du 8 novembre 1999 relative au suivi professionnel et post-professionnel des marins et anciens marins dans le cas du d pistage des maladies professionnelles amiante et surdit .

Par mesure de simplification administrative, la circulaire 33/99 du 8 novembre 1999, est abrog e et remplac e par la pr sente.

Les codes actes inscrits dans l'instruction ENIM n  05-1998 et les circulaires ENIM 22/98, 36/98 et 15/99 sont annul s et remplac s par les codes actes CCAM.

### **1. D finition des actions**

#### *1.1. Maladies induites par l'amiante*

En la mati re, les actions restent telles que d finies par la circulaire n  5-98 du 19 janvier 1998,   savoir :

- une consultation au cabinet d'un sp cialiste (pneumologue) : CS + MCS ;
- une radiographie du thorax : ZBQK002 ;
- une exploration fonctionnelle respiratoire : GLQP009.

Les cotations des actes m dicaux sont celles pr vues par la classification commune des actes m dicaux (CCAM).

#### *1.2. Surdit *

L'examen de pr vention consiste en :

- une consultation en cabinet de sp cialiste (ORL) : cotation CS + MCS (majoration consultation sp cialiste) ;
- un examen audiom trique tonal et vocal : cotation CDQP012.

Pour les deux types de d pistage, les frais de transports, d finis par l'article R. 322-10-1 du code de la s curit  sociale, engag s par l'assur  pour aller de son domicile au cabinet du m decin effectuant les examens prescrits par le m decin des gens de mer sont rembours s sur pr sentation de justificatifs et sur la base du transport le plus direct et le plus  conomique.

### **2. Modalit s de mise en  uvre**

Qu'il s'agisse des maladies li es   l'amiante ou de la surdit  professionnelle, le d pistage peut  tre demand  par l'assur  et/ou  tre recommand  par le m decin des gens de mer lors des visites annuelles d'aptitude.

Les examens seront prescrits par les m decins des gens de mer dans la mesure o  les int ress s rel vent effectivement de l'ENIM,   partir de protocoles de surveillance dont les mod les sont joints en annexe.

Avant prescription, il est donc indispensable de v rifier la situation de l'assur  au regard de l'ENIM.

Cette v rification sera effectu e par le service administratif des affaires maritimes qui demandera notamment   l'assur  de produire une attestation relative   son affiliation – ou non – au r gime des marins et,  ventuellement, une copie de sa carte de s curit  sociale. Ces pi ces seront transmises au m decin des gens de mer.

### **3. Modalit s de prise en charge**

#### *3.1. Prise en charge par l'ENIM*

Les actions de d pistage sont int gralement prises en charge par l'ENIM, dans le respect des cotations et des tarifs

définis aux points 1-1 et 1-2 ci-dessus, dans les cas suivants :

a) L'intéressé, en tant qu'actif ou pensionné de l'ENIM, a des droits ouverts sur la CGP : les frais relatifs au dépistage sont pris en charge au titre des prestations légales et remboursés par les centres de liquidation des prestations dans les conditions fixées par la circulaire n° 5-98.

b) L'intéressé n'a plus de droits ouverts sur la CGP ni dans quelque régime que ce soit : les frais sont pris en charge au titre des prestations extra-légales et remboursés par le bureau des interventions sociales (BIS) dans les conditions fixées par la circulaire n° 5-98.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les dispositions relatives à la couverture maladie universelle (CMU) sont applicables aux personnes qui ne sont plus affiliées du fait d'une activité professionnelle à un quelconque régime de sécurité sociale.

En conséquence, dès affiliation effective des intéressés au régime général, en application de l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, il appartiendra aux médecins des gens de mer de ne pas prescrire d'examen mais d'inviter les intéressés à s'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent.

Pendant la période transitoire où l'assuré ne sera pas encore affilié au régime général, les frais seront pris en charge par l'ENIM en vertu du principe d'obligation de continuité du versement des prestations, prévu par l'article L. 161-15-2 du code de la sécurité sociale.

### *3.2. Cas des personnes n'ayant plus de droits sur la CGP et relevant d'un autre régime de sécurité sociale*

La surveillance médicale professionnelle ou post-professionnelle de ces personnes ne relève pas de l'ENIM mais de leur caisse de sécurité sociale (régime général, MSA, etc.).

En conséquence, il est éminemment souhaitable de ne pas prescrire d'examen à cette catégorie de personnes.

Compte tenu de la diversité des situations pouvant se présenter (assuré en situation de CMU, etc.), il appartient aux services des affaires maritimes et aux médecins des gens de mer de porter une vigilance accrue à la situation personnelle des assurés.

Les protocoles définis en annexe ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

*Le directeur de l'Etablissement  
national  
des invalides de la marine,  
M. Le Bolloc'h*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER  
*Direction de l'Etablissement national  
des invalides de la marine*

*Direction des affaires maritimes  
(service de santé des gens de mer)*

### PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « SURDITÉ » **Les protocoles ne doivent pas être modifiés sans l'accord de l'ENIM**

Bon de prise en charge  
(Art. 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié)  
Cadre à remplir par le service administratif

Nom : Prénom :

N° d'immatriculation INSEE : N° de marin :

L'intéressé est-il affilié à l'ENIM ? Oui      Non

Est-il actif ? Oui      Non

S'il est affilié à l'ENIM, a-t-il des droits ouverts sur la CGP ? Oui      Non

(joindre une photocopie de l'attestation fournie avec la carte Vitale)

Signature, date et cachet du service administratif

Cadre à remplir par le médecin des gens de mer

Date du dernier examen audiométrique (s'il y a lieu)

Examens prescrits :

consultation - cotation maximale remboursée : CS + MCS

examen audiométrique tonal et vocal - cotation maximale remboursée : CDQP012

Date, nom, Signature du médecin des gens de mer

Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux. Vous serez remboursé intégralement sur la base des tarifs de prise en charge susmentionnés.

Si vous êtes dispensé de l'avance de frais, demandez au médecin d'établir une facturation « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de liquidation des prestations dont vous dépendez.

Dans tous les cas, le médecin traitant doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER  
*Direction de l'Etablissement national  
des invalides de la marine*

*Direction des affaires maritimes  
(service de santé des gens de mer)*

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMIANTE »  
**Les protocoles ne doivent pas être modifiés sans l'accord de l'ENIM**

Bon de prise en charge

*(Art. 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié)*

Cadre à remplir par le service administratif

Nom : Prénom :

N° d'immatriculation INSEE : N° de marin :

L'intéressé est-il affilié à l'ENIM ? Oui Non

Est-il actif ? Oui Non

S'il est affilié à l'ENIM, a-t-il des droits ouverts sur la CGP ? Oui Non

(joindre une photocopie de l'attestation fournie avec la carte Vitale)

Signature, date et cachet du service administratif

Cadre à remplir par le médecin des gens de mer

Date du dernier bilan « amiante » (s'il y a lieu) :

Examens prescrits :

consultation - cotation maximale remboursée : CS + MCS

radiographie pulmonaire standard de face - cotation maximale remboursée : ZBQK002

exploration fonctionnelle respiratoire - cotation maximale remboursée : GLQP009

Date, nom, signature du médecin des gens de mer

Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux. Vous serez remboursé intégralement sur la base des tarifs de prise en charge susmentionnés.

Si vous êtes dispensé de l'avance de frais, demandez au médecin d'établir une facturation « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de liquidation des prestations dont vous dépendez.

Dans tous les cas, le médecin traitant doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.